



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 05 ÉDITION SPÉCIALE

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

## Sommaire

- **Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°119 portant fixation de la date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle (3 pages) Page 3
- Arrêté n°120 instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République (4 pages) Page 6
- Arrêté n°121 instituant la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République (4 pages) Page 10
- Arrêté n°122 fixant les listes de candidats pour le premier tour de l'élection des conseillers territoriaux du dimanche 20 mars 2022 (5 pages) Page 14

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

119A20220308

Arrêté portant fixation de la date limite de dépôt des  
déclarations des candidats à l'élection présidentielle



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 119 DU 08 MARS 2022**

**portant fixation de la date limite de dépôt des déclarations  
des candidats à l'élection présidentielle**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les dates et heures limite de dépôt par les candidats ou leur représentant, de leurs déclarations en vue du contrôle de leur conformité par les services de la préfecture, sont fixées au :

- lundi 28 mars 2022 à 12 heures pour le premier tour ;
- mardi 19 avril 2022 à 12 heures pour le second tour.

Au delà de ces dates et heures, la commission locale de contrôle ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

**ARTICLE 2 :**

Les déclarations visées à l'article 1 devront être déposées à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - direction de la citoyenneté et de légalité - place du lieutenant colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et transmis au représentant départemental de chacun des candidats et au président de la commission nationale de contrôle.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

**DESTINATAIRES :**

Commission locale de contrôle  
Représentants des candidats  
DCL  
Cabinet  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

120A20220308

Arrêté instituant la commission locale de contrôle à l'occasion  
de l'élection du Président de la République



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 120 DU 08 MARS 2022**

**instituant la commission locale de contrôle à l'occasion  
de l'élection du Président de la République**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU** le code électoral et notamment son article R.336 ;
- VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021, notamment son article 19 ;
- VU** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué à l'occasion de l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle.  
Cette commission est placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

Elle sera installée dans les locaux de la préfecture le mardi 8 mars 2022 à 9 h.

## **ARTICLE 2 :**

Cette commission est ainsi composée :

### Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

### Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire ;
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie, suppléante.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leur représentant peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de la préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R.34 du code électoral :



a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cette fin, la commission reçoit du préfet le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au plus tard le vendredi 4 mars 2022 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application des articles L.11, II et L.16, III et, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre de l'article L.30, soit par des ratifications effectuées conformément à l'article L.16, III ;

b) adresser les déclarations et bulletins de vote à tous les électeurs, au plus tard le mardi précédant le premier tour, soit le mardi 5 avril 2022, et pour le second tour, le mercredi précédant celui-ci, soit le mercredi 20 avril 2022.

c) envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

#### **ARTICLE 4 :**

Si le nombre de déclarations remises par un candidat ou son représentant est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat ou son représentant peut proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission locale de contrôle conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et transmis au président de la commission nationale de contrôle.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUILLOUARDIÈRE

#### **DESTINATAIRES :**

Commission locale de contrôle

Membres de la commission

TSA

DGOM

DCL

Cabinet

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

121A20220308

Arrêté instituant la commission de recensement des votes à  
l'occasion de l'élection du Président de la République



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 121 DU 08 MARS 2022**

**instituant la commission de recensement des votes à l'occasion  
de l'élection du Président de la République**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021, notamment son article 25 ;
- VU** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué à l'occasion de l'élection du Président de la République, dont le scrutin se déroulera, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le samedi 9 avril 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le samedi 23 avril 2022, une commission de recensement des votes.

## **ARTICLE 2 :**

Cette commission est ainsi composée :

### Président :

- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;

### Membres :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas de second tour :

### Président :

- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

### Membres :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Monsieur Etienne MICHEL, assesseur au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle se réunira le dimanche 10 avril 2022 à partir de 10 heures pour le premier tour, et le cas échéant, le dimanche 24 avril à partir de 10 heures pour le second tour, afin d'effectuer ses travaux.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

## **ARTICLE 3 :**

Cette commission est chargée notamment :

- de centraliser les procès-verbaux communaux ;
- de vérifier et totaliser les résultats ;
- de dresser le procès-verbal des opérations de recensement en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



**DESTINATAIRES :**

*Membres de la commission*

TSA

DGOM

DCL

Cabinet

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

122A20220308

Arrêté fixant les listes de candidats pour le premier tour de  
l'élection des conseillers territoriaux  
du dimanche 20 mars 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 122 DU 08 MARS 2022**

**fixant les listes de candidats pour le premier tour  
de l'élection des conseillers territoriaux du dimanche 20 mars 2022**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU** le code électoral et notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et de la partie réglementaire ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret 2021-1952 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
  - VU** la déclaration collective de candidature de la liste « ARCHIPEL DEMAIN » déposée et enregistrée en préfecture le 25 février 2022 ;
  - VU** la déclaration collective de candidature de la liste « CAP SUR L'AVENIR » déposée et enregistrée en préfecture le 2 mars 2022 ;
  - VU** la déclaration collective de candidature de la liste « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE » déposée et enregistrée en préfecture le 4 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le dépôt des candidatures pour le premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon a expiré le vendredi 4 mars 2022 à 18 heures ;
- CONSIDÉRANT** le résultat du tirage au sort effectué le lundi 7 mars 2022 en vue de l'attribution des emplacements d'affichage pour les élections territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

Les listes de candidats à l'élection des conseillers de Saint-Pierre-et-Miquelon du dimanche 20 mars 2022 sont arrêtées comme suit :

#### **LISTE « CAP SUR L'AVENIR »**

##### ***Section de Saint-Pierre***

1. GIRARDIN Annick, Andrée, Danièle
2. ORSINY Arnaud, Max, Roger
3. POIRIER ARROSSAMENA Nathalie, Marie, Claire
4. MICHEL René, Yvon
5. DETCHEVERRY BILY Roselle, Marie
6. LETOURNEL Jacques, Paul
7. VIDAL Julie, Pascale, Andrée
8. GIRARDIN Albin, Yannick
9. LENORMAND LEMALLIER Catherine, Marie-Anne
10. VIGNEAU Dimitri
11. MAHÉ BRY Véronique, Marcelle
12. BRIAND Mathieu, Charles, André
13. FOLIOT Marcy
14. JANIL Damien, Mikaël, Matthieu
15. MELIRONY MIOVA MADE Berthine
16. AUDOUZE Rémi, Christian, Paul
17. HEUDES Léa, Emelyne
18. BORTHAIRE Cédric, Jean, Henri

##### ***Section de Miquelon-Langlade***

1. DETCHEVERRY Franck, Yannick, Gaëtan
2. BOUGET Priscilla, Marthe, Rita
3. MOREL Gildas, Eugène, Georges
4. BRAQUART Justine, Florence
5. DE LIZARAGA Joshua, Jean-Michel, Aurélien

#### **LISTE « ARCHIPEL DEMAIN »**

##### ***Section de Saint-Pierre***

1. BRIAND Bernard, Guillaume, Paul
2. CORMIER ANDRÉ Jacqueline, Marie-Thérèse
3. ABRAHAM Yannick, Maurice, Adrien
4. MARSOLIAU GUIBERT Corinne, Marie-Andrée
5. LEMOINE Claude, Florent
6. SKINNER Sandy, Georgette



7. DAGORT Jean-Louis, Hubert
8. LAFARGUE SALOMON Annick, Marie, Louise
9. LE BARS André, Robert, Marcel
10. HARAN Naomi, Oriane, Elsa
11. ARROSSAMÉNA Gaël, Pierre, Mathieu
12. DAGORT Allison, Elisabeth, Carmèle
13. SIEGFRIEDT David, Norbert, Fernand
14. JOUQUAND DRJLLET Marina, Mauricette
15. SABAROTS Mikael, Jean-Luc, Bernard
16. ROULET Lorraine, Annette, Sophia
17. LENORMAND Stéphane, Gérard, Pierre
18. DE ARBURN Catherine, Monique

### ***Section de Miquelon-Langlade***

1. COSTE Yannis, Bernard, Norbert
2. DESDOUETS Nolwen, Chloé, Océane
3. DETCHEVERRY Michel, Roger, Auguste
4. SOTTEAU SABAROTS Virginie, Odette, Renée
5. DAGORT Kerouan, Titouan, Meriadec

### **LISTE « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE »**

#### ***Section de Saint-Pierre***

1. CAUTAIN Jérôme, Eric
2. LEBAILLY Karline, Sylvie, Danièle
3. DETCHEVERRY Martin, Norman, Hubert
4. GARZONI LECHEVALLIER Loïca, Marie-Laure, Estelle
5. ARROSSAMENA David, Loïc, Cédric
6. OLLIERO Virginie, Sarah
7. SALOMON Yvon, André
8. FLANDIGAN Céline, Françoise, Jeannine
9. PEREZ Y FOLGADA Yvann
10. PARATA Pietra, Marie, Emma
11. HEBDITCH Yvon, Vincent, Marie, Joseph
12. SANDEMAN Wendy, Jane
13. HUET Hervé, Gérard, Christian
14. CORMIER MICHEL Sophie, Sylviane
15. DURAND Sébastien, Christophe
16. JEZEQUEL PERRIN Bianca, Yvonne, Josiane
17. LUCAS Mike, Eugène, Louis
18. CLAIREAUX Karine, Cécile, Marie

#### ***Section de Miquelon-Langlade***

1. LEBAILLY Patrick, Roger, Raymond, André
2. ALLEN-MAHE Ophélie, Gisèle, Yolande
3. BRIAND Emmanuel
4. DETCHEVERRY LAFOURCADE Christina, Marie-Annick
5. BRIAND Jean-Pascal

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

  
Christian **POUGET**

**DESTINATAIRES :**

Mairies  
Commission de propagande  
Commission de recensement des votes  
DCL  
Cabinet  
RAA